



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le dix-neuf avril 2024.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, adjoints.

DIAFERIO Juliette, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, RAOUST Jean-Paul, FERNANDEZ Patrick (arrivée à 18h15), BESSOUO Vanessa, HAVARD Jérôme, DOLLET Bertrand, REMY Josette, FLORI Alexandre, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseiller représenté : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, KAPHAN Régis à BESSOUO Vanessa, MOULIN Laurence à MARTEL Isabelle, KAPHAN Florence à RICHARD-MACCHIA Magali.

Conseillers absents non représentés : REGGIANI Jean-Paul, BROGLIO Nello.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : BESSOUO Vanessa.

Approbation du procès-verbal du 7 mars 2024

Le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal du 7 mars 2024 joint à la note explicative de synthèse.

Aucune observation.

Le procès-verbal du 7 mars 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour :

Arrivée de FERNANDEZ Patrick à 18h15 durant la lecture de la délibération n°1.

**1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°43 en date du 25 mai 2023 lui a donné délégation de compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal par délibération n°65 en date du 4 août 2022 lui a donné délégation pour exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire rend compte des actes pris par délégation pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune :

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :	
Décision du 04/03/2024	Attribution au titre de nouvelle concession de la concession avec caveau n°360 pour une durée de 30 ans à compter du 04/03/2024.
Décision du 09/04/2024	Attribution au titre de nouvelle concession de la concession avec caveau n°355 pour une durée de 30 ans à compter du 09/04/2024.
Décision du 10/04/2024	Attribution au titre de nouvelle concession de la concession de terrain n°46 pour une durée de 30 ans à compter du 11/04/2024.

De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite d'un montant de 300.000€	
Décision n°2024-02 du 18 avril 2024	Demande de subvention au titre du Fonds d'Initiative Cantonale (FIC) 2024 pour le dispositif de vidéoprotection du parc sportif et de loisirs de la Source.

Exercer le Droit de Préemption Urbain (DCM n° 65 du 04/08/2022)	
Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)	Décision
DIA n° 003-2024 déposée le 15/01/2024, relative à l'adjudication obligatoire de la propriété bâtie, située lieu-dit « Lotissement Le Pas de Jacquet », d'une superficie totale de 698 m ² et comportant une maison individuelle de 122,11 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de cinq cent soixante mille euros (560 000 €)	Renonciation le 08/03/2024
DIA n° 004-2024 déposée le 17/01/2024, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie, située lieu-dit « Le Planestel », d'une superficie totale de 1500 m ² , et située en zone UC du PLU, pour le prix de cent cinquante mille euros (150 000 €)	Renonciation le 11/03/2024
DIA n° 005-2024 déposée le 24/01/2024, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie, située lieu-dit « Sigalon », d'une superficie totale de	Renonciation le 11/03/2024

11 205 m ² et située en zone UC et N du PLU, pour le prix de deux cent mille euros (200 000 €)	
DIA n° 007-2024 déposée le 02/02/2024, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie, située lieu-dit « Domaine de Séguret », d'une superficie totale de 32 m ² , et comportant la présence de transformateurs, pour le prix de un euro symbolique (1 €)	Renonciation le 08/03/2024

AUSSI :

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- VU la délibération du Conseil Municipal n°65 du 4 août 2022,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°43 en date du 25 mai 2023,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**2. Personnel communal - Recrutement de 3 agents contractuels sur emplois permanents pour faire face à des vacances temporaires d'emplois dans l'attente de recrutements de fonctionnaires - Article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Aussi, suite aux mutations d'un agent des services techniques et d'un cuisinier et à la démission du second cuisinier, les offres d'emploi n°0083230901181761, n°083240201363700 et n°083240322000323 ont été publiées sur le site Emploi Territorial.

Aussi, afin d'assurer la continuité des services concernés, Monsieur Le Maire propose de procéder au recrutement d'agents contractuels. Ces contrats d'une durée d'un an pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par des fonctionnaires n'a pu aboutir.

Aucune observation.

AUSSI,

- VU le Code Général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-14,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » du 22 avril 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'autoriser le recrutement de trois agents contractuels sur des emplois permanents sur le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques et cuisiniers, à temps complet 35/35ème, pour une durée déterminée d'un an pour chaque poste.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des Adjoints Techniques Territoriaux de la Filière Technique,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **PRECISE** que le tableau des emplois sera modifié pour tenir compte de ces recrutements
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Personnel communal – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Var (CDG83) pour l'organisation des examens psychotechniques (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion du Var en application de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du Département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var (CDG83) propose ainsi aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants du cadre d'emploi des Adjointes techniques :

- Adjoint technique territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers,
- Adjoint technique Territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe pouvant assurer la conduite de poids lourds et transport en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal par délibération n°11 du 9 février 2023 avait approuvé la convention avec le CDG83 pour l'organisation des examens psychotechniques.

Cette dernière arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient de procéder à son renouvellement.

Pour ce faire le CDG83 a conclu un marché avec STIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivités.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la signature de la convention avec le Centre de Gestion du Var jointe à la présente note explicative de synthèse.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** l'article L.452-40 du Code de la fonction publique,
- **VU** les articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,
- **CONSIDERANT** la nécessité pour notre commune de pouvoir bénéficier d'examens psychotechniques pour l'ensemble des agents assurant à titre principal la conduite de véhicules dans le cadre de leurs fonctions,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
 - **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » du 22 avril 2024,
 - **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
 - **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de Gestion du Var et l'ensemble des actes et documents y afférents,
 - **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
 - **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
- 4. Personnel communal - Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

L'IFCE est allouée dans la double limite pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,
- **VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **VU** le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,
- **VU** le Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
- **VU** l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux (article5),
- **VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- **VU** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- **VU** les crédits inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,
- **CONSIDERANT** qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

- **CONSIDERANT** que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » du 22 avril 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 12 mai 2014 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant du grade suivant :

Filière	Grade
Administrative	Attaché Territorial Principal

- **AFFECTE** d'un coefficient multiplicateur de 4 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie,
- **PRECISE** que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu précédemment.
- **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après la consultation électorale,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections et dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.,
- **RAPPELE** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**5. Archives communales – Renouvellement de la convention d'adhésion au service archives du Centre de Gestion du Var (CDG83)
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle que la conservation matérielle et la mise en valeur des archives communales relèvent de la compétence des communes.

Les frais de conservation des archives communales constituent une **dépense obligatoire** pour les communes (article L. 2321-2 2° du CGCT) : ils sont à inscrire au budget de ces dernières.

Leur conservation répond à un triple intérêt : assurer la gestion courante de la collectivité, faire valoir les droits des administrés et de l'administration et servir de matériau pour la recherche historique.

Le Maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de sa commune. Il doit avertir immédiatement le Préfet et les Archives Départementales en cas de sinistres, de détournements ou de soustractions d'archives.

Tous détournements, destructions ou communications non autorisées d'archives publiques sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

C'est pour l'ensemble des motifs ci-dessus évoqués que le Conseil Municipal par délibération n°106 en date du 20 mai 2021 avait sollicité le Service Archives du Centre de Gestion du Var afin de procéder à un état des lieux et planifier les actions à mener.

La convention d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var arrivant à échéance le 25 mai 2024, le Conseil Municipal est invité à approuver le renouvellement de cette dernière.

Aucune observation.

Aussi,

- **VU** l'article L.211-1 et suivants du code du Patrimoine,
- **VU** l'article L. 2321-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la bonne conservation des archives communales,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique » en date 22 avril 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'adhésion au Service Archives du Centre de Gestion du Var jointe à la présente note explicative de synthèse,

- **PRECISE** que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au Budget Primitif 2024,
 - **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
 - **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
 - **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
6. **Soutien au projet de création d'un 10^{ème} Parc Naturel Régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron**
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle qu'en août 2021, la plaine des Maures a subi de graves incendies qui ont mis en lumière de fortes tensions sur le territoire et d'importants enjeux en termes de biodiversité et d'activités humaines.

C'est dans ce contexte que la Région a initié le projet d'un 10^{ème} Parc Naturel Régional en Provence Alpes Côte d'Azur.

Un Parc Naturel Régional est un territoire habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ses patrimoines.

Il se traduit dans une charte, valable 15 ans puis renouvelable, dont les actions se développent autour de cinq grandes missions :

- Protection et gestion du patrimoine naturel et culturel,
- Aménagement du territoire,
- Développement économique et social,
- Expérimentation,
- Accueil, éducation et information du public.

La région mène, depuis 2022, une étude d'opportunité et de faisabilité du projet de 10^{ème} Parc Naturel Régional qui doit répondre à plusieurs critères évalués par le Ministère en charge de l'environnement, en particulier : la qualité du patrimoine et des paysages, la fragilité du territoire, la cohérence et la pertinence des limites du territoire, la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés par le projet.

Après une analyse du socle géomorphologique, des unités paysagères et des différents enjeux naturels, culturels, touristiques etc., sur le département du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes, un territoire d'investigation dit de la « Provence cristalline » regroupant les massifs des Maures, de l'Estérel et du Tanneron a été défini. Ce territoire se structure autour de 53 communes et dix établissements publics de coopération intercommunale.

Ce périmètre du projet comprend six communes comprises dans l'aire d'adhésion potentielle du Parc National de Port Cros. Pour les intégrer au projet, le Président de la Région a sollicité la Première Ministre pour une modification du code de l'environnement afin de permettre à toute commune d'appartenir, pour partie à un Parc National et pour une autre partie distincte de la première à un Parc Naturel Régional.

Le portage du projet par les acteurs locaux étant primordial pour concrétiser ce projet, la Région a organisé pendant plusieurs mois une large consultation auprès de toutes les collectivités et des acteurs socio-professionnels afin de présenter la démarche, les enjeux du territoire et la plus value de l'outil Parc Naturel Régional. Des réunions de travail territorialisées ont permis également de réfléchir collectivement aux limites du périmètre d'étude du futur parc. C'est ainsi que notre collectivité a été associée à ce nouveau projet de territoire et a pris part aux différents échanges et travaux menés.

Le projet de Parc Naturel Régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron emporte l'adhésion de nombreuses collectivités et acteurs, ce qui a amené la Région à confirmer sa volonté de créer un 10^{ème} Parc Naturel Régional par voie de délibération le 26 octobre 2022.

Ce projet présente une réelle opportunité pour notre collectivité, notre territoire, pour préserver nos richesses patrimoniales, notre cadre de vie et insuffler de nouvelles dynamiques économiques, sociales et culturelles.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'affirmer également son soutien au projet et de participer aux futurs travaux de construction de la charte du futur Parc Naturel Régional, comme l'ont déjà fait de nombreuses communes incluses dans ce périmètre.

***Monsieur le Maire** précise que ce Parc n'apporte pas de contrainte contrairement au site classé et qu'il peut nous apporter de nombreuses aides financières de la Région.

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** la délibération 23-0639 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'affirmer le soutien de la Commune des Adrets de l'Estérel au projet de 10^{ème} Parc Naturel Régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron, porté par la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- **DECIDE** de participer aux concertations aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur Parc Naturel Régional,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

7. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) (Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose que par la délibération du Conseil Municipal n° 53-2022 en date du 10/06/2022 le PLU des Adrets de l'Estérel a été approuvé.

Après 2 années d'application, il est apparu nécessaire d'adapter et de simplifier le règlement écrit du PLU afin de limiter les interprétations et/ou de simplifier certaines règles difficilement applicables et de rectifier des erreurs matérielles conformément à l'articles L 153-45 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

A savoir :

- Modifier le tracé du sous-secteur de la zone Ne pour permettre la construction la station de pompage en eau potable sur la parcelle n° E 432 sur le site de Fustièrre afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune,
- Reclasse en zone UB les parcelles n° C 386-387 déjà construites qui sont les seules à être en zone 2AU,
- Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°28 en l'ajoutant sur les parcelles D n° 62 (en partie) -63-64-65-66 concernées par l'aménagement des abords du stade,
- Modifier l'ensemble du règlement des zones du PLU notamment au niveau des articles concernant :
 - L'accès (article 3.1),
 - La desserte par les réseaux et collecte des déchets (article 4.2.1 eaux pluviales) et (article 4.4 collecte des ordures ménagères),
 - L'implantation des constructions par rapport aux vois publiques, ouvertes à la circulation publique, et aux emprises publiques (article 6.4),
 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7.4),
 - L'aspect extérieur des constructions (article 11.2 toiture) et (article 11.4 les annexes)

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile de modifier et d'adapter le PLU de la commune sur ces points, et plus précisément le règlement écrit ainsi que les plans graphiques et que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risque de nuisance.

Cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer les possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Aucune enquête publique n'est nécessaire pour une modification simplifiée du PLU et en application des dispositions des articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU des adrets de l'Estérel peut est engagée selon le déroulement suivant :

- Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme selon les modalités prévues par ces dispositions avant sa mise à disposition du public pour avis.
- Les PPA devront fournir leur avis sous 15 jours à compter de la date à partir de laquelle le projet de modification simplifiée leur aura été notifié.
- Le dossier de modification simplifiée du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis PPA, sera mis à disposition du public pendant 1 mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

Les modalités de concertation publique sont les suivantes :

- ✓ La concertation se déroulera sur 1 mois, du 24/05/2024 au 21/06/2024
- ✓ Le public pourra consulter le dossier de présentation de la modification simplifiée du PLU sur le site internet de la commune www.lesadretsdelesterel.fr,

Le public pourra faire ses observations écrites :

- ✓ Sur le registre mis à disposition à la mairie
 - ✓ Par courrier postal adressé à « Modification simplifiée du PLU - service urbanisme » - Hôtel de ville – 2 Route du Violon – 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL
 - ✓ Par courriel adressé à urbanisme@mairie-adrets-esterel.fr
- Les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée du PLU seront portées à la connaissance du public par une publication dans VAR matin ainsi qu'un affichage en Mairie au moins 8 jours avant le début de sa mise à dispositions au public.

A l'issue de cette mise à disposition du public, monsieur le maire présentera le bilan et éventuellement le projet modifié pour tenir compte des avis et des observations qui sera proposé au Conseil Municipal pour approbation de la modification simplifiée du PLU.

***MASBOU Bernard :** « Les modifications concernent l'ensemble du PLU ? »

***HEMAIN Richard :** « Vous faites bien de poser la question. Seule la première modification relative à la Fustière concerne la zone N. Toutes les autres modifications concernent l'ensemble des zones. »

***FLORI Alexandre :** « Quelle est la définition des toits terrasses, des toits plats ? »

***HEMAIN Richard :** « On parle des terrasses au sommet des habitations. »

***DOLLET Bertrand :** « Nous avons regardé les plans du cadastre, du permis de construire, c'est la brasse coulée, les bornes ne correspondent pas. Je m'abstiendrai. Mais c'est personnel.»

***HEMAIN Richard** : « Nous allons organiser une réunion fin mai pour le chemin de Chense afin d'effectuer des régularisations. C'est indispensable car lorsque vous roulez sur les voies communales vous êtes souvent sur des parcelles privées. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2022,
- **VU** les articles L 153-36, L 153-37, L 153-45 à L 153-48 du code de l'Urbanisme concernant modification simplifiée du PLU,
- **VU** le projet de modification simplifiée du PLU,
- **CONSIDERANT** la nécessité de corriger des erreurs matérielles,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date des 2 et 23 avril 2024,
- **APRES** en avoir délibéré par 20 voix pour et une abstention (celle de DOLLET Bertrand),
- **APPROUVE** la procédure de lancement de la modification simplifiée du PLU de la commune telle que proposée en annexe de la présente note explicative de synthèse,
- **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**8. Urbanisme / Foncier - Acquisition de délaissés de voiries : Parcelles C n° 216 – C n° 217 – C n° 234 – C n° 236
(Rapporteur : HEMAIN Richard)**

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose que la société « SAS SOCIETE IMMOBILIERE COTE D'AZUR MEDITERRANEE » est encore propriétaire de délaissés de voirie et terre-pleins en périphérie du Domaine de Séguret, le long de la route départementale de l'Eglise (RD 237). En réalité, ces parcelles relèvent plutôt du domaine public. Il convient de régulariser la situation en intégrant ces délaissés de voirie dans le domaine public de la commune.

La Société Immobilière Côte d'Azur Méditerranée propose de céder les parcelles suivantes à la commune à l'euro symbolique, conformément aux plans ci-annexés :

- C n° 216 : 1286 m² (« MARERET »)
- C n° 217 : 10 m² (« MARERET »)
- C n° 234 : 140 m² (« BONHOMME »)
- C n° 236 : 83 m² (« VC DU BONHOMME »)

Les frais d'acte seront à la charge des vendeurs.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le courrier de la Société Immobilière Côte d'Azur Méditerranée en date du 08/02/2024,
- **CONSIDERANT** la nécessité de régulariser la situation, ces parcelles constituants des délaissés de voirie ou étant incorporées de fait dans la voirie,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 23/04/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles susvisées à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Madame la 1^{ère} Adjointe à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**9. Urbanisme / Foncier - Acquisition d'une partie de la parcelle C n° 2390 et d'une partie de la parcelle C n° 2024
(Rapporteur : HEMAIN Richard)**

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section C n° 2390 ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 2024, appartenant à l'Association Syndicale du Lotissement de Séguret, dans le cadre de la réalisation du trottoir de la route de l'Eglise.

Conformément aux plans ci-annexés, il est prévu de diviser la parcelle C 2390 en 5 parcelles :

- C 2390pB d'une superficie de 1640 m², correspondant à la cour de la caserne des pompiers ;
- C 2390pD d'une superficie de 426 m², correspondant à une grande partie du rond-point du Violon ;
- C 2390pC d'une superficie de 317 m², correspondant à la voirie (corniche de Séguret) menant du rond-point du Violon jusqu'à l'entrée de la caserne des pompiers ;
- C 2390pE d'une superficie de 154 m², correspondant à l'emprise du trottoir et d'une partie de la route de l'Eglise
- La parcelle « DP partie A » d'une superficie de 29 m² sera rattachée à la parcelle C 2390 restante à l'Association Syndicale du Lotissement Séguret, d'une superficie de 1485 m², après cession de cette partie de domaine public appartenant au Département du Var à la Commune.

Concernant la parcelle cadastrée section C n° 2024, celle-ci sera divisée en trois parties dont deux d'entre elles seront cédées à la commune :

- C 2024pB d'une superficie de 720 m², qui comprend le réservoir d'eau potable de l'Eglise, pour laquelle la cession n'a jamais été mise à jour sur le cadastre, malgré des actes notariés datant de 1997 ;
- C 2024pC d'une superficie de 510 m², qui concerne la cession d'une bande le long de la route départementale de l'Eglise pour la réalisation de la phase 3 du trottoir. La topographie du terrain, les problèmes d'écoulement des eaux pluviales et certaines exigences dans la réalisation des travaux nécessitent d'acquérir une bande plus importante qu'une simple bande de 3 mètres pour finaliser le cheminement au-dessus du talus.
- Les parcelles « DP partie F » (65 m²) et « DP partie E » (92 m²) seront rattachées à la parcelle C 2024pB après cession du Département du Var à la commune ;
- La parcelle « DP partie D », d'une superficie de 78 m², sera rattachée à la parcelle C 2024 restante à l'Association Syndicale du Lotissement Séguret, d'une superficie de 48076 m², après cession de cette partie de domaine public appartenant au Département du Var à la Commune.

Ces acquisitions auront lieu moyennant le paiement d'un euro symbolique.

A la suite de la signature des documents modificatifs des plans cadastraux en date du 15/03/2024, l'acte administratif sera dressé et signé, puis publié et enregistré au Bureau du Service de la Publicité Foncière de Draguignan.

Monsieur Richard HEMAIN invite l'assemblée délibérante à approuver ces acquisitions à l'euro symbolique.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le document d'arpentage établi le 09/06/2023 ;
- **VU** le plan de division dressé le 21/11/2023 par le cabinet de géomètres TERCA Dimensions ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les parcelles décrites ci-dessus, dans le cadre de la réalisation du trottoir et de l'entretien des voiries ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 23/04/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'acquisition de parcelles de terrain issues des parcelles cadastrées section C n° 2390 et 2024, à l'euro symbolique, telles que décrites ci-dessus et conformément au plan joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la 1^{ère} Adjointe à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**10. Urbanisme / Foncier - Acquisition d'une partie de la parcelle C n° 2281
(Rapporteur : HEMAIN Richard)**

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section C n° 2281 appartenant à Monsieur CARREAU Morgan, afin de régulariser l'emprise du trottoir réalisé le long de la route de l'Eglise (RD 237) comme faisant partie du domaine public de la commune.

La partie cédée par Monsieur CARREAU Morgan à la Commune présente une superficie de 42 m², telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé.

Les parcelles « DP partie B » (54 m²) et « DP partie C » (70 m²) seront cédées à Monsieur CARREAU Morgan, après cession de ces parties de domaine public appartenant au Département du Var, à la commune.

Cette acquisition a lieu moyennant le paiement d'un euro symbolique.

A la suite de la signature du Document Modificatif du Plan Cadastral en date du 22/03/2024, l'acte administratif sera dressé et signé, puis publié et enregistré au Bureau du Service de la Publicité Foncière de Draguignan.

Monsieur Richard HEMAIN invite l'assemblée délibérante à approuver cette acquisition à l'euro symbolique.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Document Modificatif du Plan Cadastral établi le 22/03/2024 ;
- **VU** le plan de division dressé par le cabinet de géomètre TERCA Dimensions le 21/11/2023 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle C n° 2281 afin de régulariser l'emprise du trottoir comme appartenant à la commune ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 23/04/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'acquisition d'un terrain de 42 m² tiré de la parcelle C n° 2281, à l'euro symbolique, conformément au plan joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la 1^{ère} Adjointe à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**11. Urbanisme / Foncier - Acquisition d'une partie de la parcelle B n° 2681 – B n° 2682 – B n° 2683 – B n° 2684 – B n° 2685
(Rapporteur : HEMAIN Richard)**

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose que le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) impose la réalisation de travaux de voirie tels que la création d'une liaison entre le chemin de la Tuilière et le chemin des Bastians.

Pour réaliser cette voie, il est nécessaire d'acquérir des parties de parcelles situées chemin de la Tuilière, appartenant à des propriétaires privés, afin de répondre aux obligations de défense extérieure contre l'incendie de la Partie 2, Titre 2, article 2.1, du règlement du PPRIF :

- Une parcelle d'une superficie de 107 m², issue de la parcelle cadastrée section B n° 2685 appartenant à Monsieur JACQUEMARD Michel et son épouse Madame EXCOFFIER Anne-Marie, sera cédée à la commune moyennant le paiement d'un euro symbolique. Monsieur et Madame JACQUEMARD conserveront de leur parcelle divisée un surplus de propriété de 2012 m² et de 45 m², conformément au plan joint à la présente délibération.
- Une parcelle d'une superficie de 84 m² ainsi qu'une parcelle d'une superficie de 19 m², issues de la parcelle B 2683 appartenant à Monsieur ROBERT Michel et son épouse Madame JENNER Evelyne, seront cédées à la commune moyennant le paiement d'un euro symbolique. Monsieur et Madame ROBERT conserveront de leur parcelle divisée, un surplus de propriété de 1573 m² et de 102 m², conformément au plan joint à la présente délibération.
- Une parcelle d'une superficie de 64 m², issue de la parcelle B 2684 appartenant à Madame CABY Catherine, sera cédée à la commune moyennant le paiement d'un euro symbolique. Madame CABY Catherine conservera de la parcelle divisée un surplus de propriété de 81 m², conformément au plan joint à la présente délibération.
- Une parcelle d'une superficie de 12 m², issue de la parcelle B 2682, appartenant à Madame CABY Catherine, sera cédée à la commune moyennant le paiement d'un euro symbolique. Madame CABY Catherine conservera de la parcelle divisée un surplus de propriété de 518 m², conformément au plan joint à la présente délibération.
- Trois parcelles d'une superficie de 96 m², 4 m² et 53 m², issues de la parcelle B 2681, appartenant à Madame CABY Catherine, seront cédées à la commune moyennant le paiement d'un euro symbolique. Madame CABY Catherine conservera de la parcelle divisée, un surplus de propriété de 149 m² et 573 m², conformément au plan joint à la présente délibération.

Monsieur Richard HEMAIN invite l'assemblée délibérante à approuver cette acquisition à l'euro symbolique.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** les documents de modification du parcellaire cadastral en date du 03/07/2023,
- **VU** le plan de division en date du 28/09/2021,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir des parties des parcelles susvisées pour la réalisation de la voie de liaison du chemin de la Tuilière au chemin des Bastians,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 23/04/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'acquisition de terrains issus des parcelles B n° 2681, 2682, 2683, 2684 et 2685, à l'euro symbolique, conformément aux plans joints à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la 1^{ère} Adjointe à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

12. Participation aux frais de séjours - Centres de Vacances 2024 (Rapporteur RICHARD-MACCHIA Magali)

Madame RICHARD - MACCHIA Magali, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, et à la petite enfance expose :

Chaque année des centres de vacances agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, organisent des centres de vacances sportifs et culturels pour les enfants et adolescents du département du Var.

Certains enfants de la commune profitant de ces centres, il est proposé à l'assemblée délibérante que la commune participe aux frais de séjours pour les congés scolaires à hauteur de 100 euros par enfant.

***FLORI Alexandre :** « Je vote contre car il y a déjà trop d'aides avec la CAF. »

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « Cela ne concerne pas tous les enfants et ce sont des séjours conventionnés. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **CONSIDERANT** la volonté de la Commune des Adrets de l'Estérel de soutenir les familles Adréchoises en participant au financement des frais de séjours organisés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) pour les vacances scolaires,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Madame RICHARD - MACCHIA Magali, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et à la petite enfance,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 22 avril 2024,

- **APRES** en avoir délibéré et par vingt voix pour et une voix contre (celle de FLORI Alexandre) des membres présents et représentés,
- **DECIDE** de participer aux frais de séjours des enfants des Adrets de l'Estérel (Var) admis dans les centres de vacances agréés DDCS pour les séjours sportifs et culturels,
- **FIXE** cette participation de l'année 2024 à 100 euros par enfant,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

13. Participation financière aux frais de transports scolaires (Rapporteur RICHARD-MACCHIA Magali)

Mme RICHARD – MACCHIA, Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal par délibération n°63 du 4 août 2022 avait approuvé la participation communale aux frais de transport scolaire de la manière suivante:

	Dossiers	Coût total du transport	Participation ECAA	Participation Commune des Adrets	Participation des familles
Plein tarif	ZOU (Hors Périmètre de Transports Urbains / HPTU)	90€	-	45€	45€
Tarif réduit (familles dont le QF<710€)		45€	-	35€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	10€
Agglo jeune	AGGLOBUS (Périmètre de Transports Urbains / PTU)	90€ +2€ si carte à créer	-	45€ Plein tarif Agglo jeune	45€ +2€ si carte à créer
				60€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	30€ +2€ si carte à créer
Agglo junior		55€ +2€ si carte à créer	-	30€	25€ + 2€ si carte à créer
				45€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	10€ +2€ si carte à créer

Par ailleurs Mme RICHARD-MACCHIA rappelle également que c'est désormais la commune qui procédera directement aux remboursements de la participation communale auprès des familles Adréchoises qui auront fait l'avance sur présentation des justificatifs adéquats à raison d'un dossier de remboursement par enfant.

Mme RICHARD-MACCHIA rappelle que la commune des Adrets de l'Estérel est la seule commune de l'agglomération à apporter une participation financière à ses administrés afin de leur faciliter l'accès aux transports scolaires.

Mme RICHARD-MACCHIA explique qu'une famille s'est installée récemment sur la commune et a souscrit un abonnement « AGGLOBUS » en février 2024.

Afin de ne pas pénaliser la famille il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder au remboursement de la participation communale sans attendre la prochaine campagne d'inscription qui devraient avoir lieu à l'été 2024.

Le nombre de demandes de remboursement au titre des abonnements souscrits auprès d'Agglo bus et de ZOU est le suivant :

	Dossiers	Coût total du transport	Participation Commune des Adrets	Nombre de demandes de remboursement	Total participation communale
Plein tarif	ZOU	90€	45€	0	0
Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	(Hors Périmètre de Transports Urbains / HPTU)	45€	35€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	0	0
Agglo jeune	AGGLOBUS (Périmètre de Transports Urbains / PTU)	90€ +2€ si carte à créer	45€ Plein tarif Agglo jeune	0	1
			60€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	0	0
Agglo junior		55€ +2€ si carte à créer	30€	0	0
			45€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	0	0
TOTAL				0	1

***FLORI Alexandre :** « Nous avons mis des dates butoirs pour les remboursements. »

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « C'est une nouvelle famille qui vient de s'installer. Cela ne serait pas juste de refuser l'aide. »

***FLORI Alexandre :** « Ok, tu m'as convaincu. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- VU la délibération du Conseil Municipal n°63 du 4 août 2022 portant approbation de la participation financière de la Commune des Adrets aux transports scolaires,
- VU la nouvelle demande de remboursement au titre de l'abonnement « Agglo bus » déposée auprès de la commune,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Madame RICHARD-MACCHIA Magali Adjointe au Maire,
- APRES avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 22 avril 2024,
- APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membre présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de la participation financière de la commune aux frais de transports scolaires de la famille en ayant effectué la demande dans les conditions ci-dessus définies,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**14. Budget communal – Adoption d’une décision Modificative n°1 (DM1)
(Rapporteur : BESSOUDO Vanessa)**

Madame BESSOUDO Vanessa, Conseillère municipale précise que nous devons procéder à des ajustements budgétaires suite à l’attribution de la subvention DETR 2024 concernant l’opération du parc sportif et de loisirs de la Source.

Le budget primitif serait donc modifié comme suit :

Section d’investissement :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Recettes d’investissement			0,00	218.184,00
OP341 Parc sportif et de loisirs de la Source - 1321				217.400,00
chapitre 041 Opération patrimoniale - 1328				784,00
Dépenses d’équipement	0,00	218.184,00		
OP34 Travaux stade municipal - 231		31.170,00		
OP341 Parc sportif et de loisirs de la Source - 231		86.000,00		
OP341 Parc sportif et de loisirs de la Source - 203		32.500,00		
OP60 Vidéo surveillance - 21538		38.630,00		
OP801 Grosses réparations voirie rurale - 231		29.100,00		
chapitre 041 Opération patrimoniale - 2112		784,00		
Total investissement	0,00	218.184,00	0,00	218.184,00
	218.184,00		218.184,00	

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver cette Décision Modificative n°1 (DM1).

***MASBOU Bernard :** « Pourquoi des choix comme cela ? Encore des investissements sur la Source cela fait beaucoup. Pourquoi pas sur le Padel et le tennis ? »

***Monsieur le Maire :** « Nous mettons de l’argent aussi sur les tennis et pour le Padel c’est le club qui a les financements nécessaires qui financera un 3^{ème} Padel. »

***HEMAIN Richard :** « Vous êtes contre le projet donc les caméras sont sans intérêt. Vous savez que deux vitres du Padel ont été brisées ? »

***MASBOU Bernard :** « Pour moi cela n'était pas du vandalisme mais une malfaçon du constructeur. Plutôt des mouvements ou des vitres mal posées. Connaissez-vous la cause ? »

***Monsieur le Maire :** « Non, Nous ne savons pas. »

***MASBOU Bernard :** « Je n'ai rien contre la surveillance. »

***BONDOUX FERNANDEZ Evelyne :** « C'est le motif de la ventilation. »

***HEMAIN Richard :** « C'est le pôle sportif qui génère cette recette. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- VU l'instruction budgétaire et comptable M-57,
- VU l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°18 du 7 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé qui précède ;
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date 22 avril 2024,
- **APRES** en avoir délibéré et par seize voix pour, deux voix contre (Celles de BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne et REGGIANI Patrick) et trois abstentions (celles de DOLLET Bertrand, REMY Josette et MASBOU Bernard),
- **ADOPTE** la Décision Modificative n°1 (DMI), jointe à la présente délibération, concernant le Budget Primitif de la Commune,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**15. Modification des statuts et adhésion de compétence à TE83-SYMIELEC
(Rapporteur : Monsieur HAVARD Jérôme)**

Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies expose :

La commune des ARCS SUR ARGENS a délibéré le 13/11/2023 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de PLAN D'AUPS a délibéré le 13/12/2023 pour adhérer à la compétence n°7

IRVE "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré le 20/02/2024 et acté ces adhésions.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver également ces adhésions.

AUSSI :

- **VU** la délibération de la commune des ARCS SUR ARGENS du 13/11/2023,
- **VU** la délibération de la commune de PLAN D'AUPS du 13/12/2023,
- **VU** la délibération du comité Syndical TE83-SYMIELEC du 20/02/2024,
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur HAVARD Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux nouvelles technologies,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le transfert au profit de TE83-SYMIELEC :
 - * de la compétence n°8 de la commune des ARCS SUR ARGENS
 - * de la compétence n°7 de la commune de PLAN D'AUPS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Questions diverses.

***MABOU Bernard** : « Concernant le projet sous les hauts de Chence, j'ai entendu qu'il y avait des problèmes sur le PC. »

***Monsieur le Maire** : « Le projet est en cours . Pour le moment pas de permis de déposer. »

***REGGIANI Patrick** : « Du côté de la sortie N7 du village, l'éclairage est éteint tout le temps. »

***HEMAIN Richard** : « Nous pensons que la panne est arrivée juste après l'intervention d'Enedis route de l'Estérel. Nous n'avons pas eu le temps de finaliser le marché éclairage public donc pour le moment nous n'avons pas de solution. »

***BESSOUDO Vanessa** : « Je les ai rappelé plusieurs fois. Ils ont laissé le poteau exprès pour l'éclairage public car il ne sert plus à rien. L'Entreprise Azur Travaux/travaux électriques devait intervenir mais pour le moment ils ne sont pas venus. »

***DOLLET Bertrand** : « On m'a signalé un éclairage H.S. sur la route de l'Estérel depuis un an et demi. »

***HEMAIN Richard :** « Il y en a au moins une trentaine. »

***Monsieur le Maire :** « Comme vous l'a dit Richard nous travaillons sur le marché mais il a beaucoup de travail. »

***FLORI Alexandre :** « Lors de la fête de la Saint Marc nous avons rencontré une problématique au niveau du parking du haut de l'église qui n'est pas marqué et les gens se garent n'importe comment. »

***DIAFERIO Juliette :** « Il y a aussi un énorme dôme quand on tourne sur la gauche qui pourrait endommager les voitures. »

***Monsieur le Maire :** « Cela va être réparé. »

***DIAFERIO Juliette :** « Quand seront refaits les passages cloutés ? »

***HEMAIN Richard :** « Cela va être refait à neuf par le Département du rondpoint du Violon au Logis de Paris. Les travaux sont planifiés pour le mois de juin et avant le mois de juin Veolia va finaliser l'opération DECI sur le Logis de Paris et il sera interdit de faire des travaux pendant 3 ans. »

***MASBOU Bernard :** « Devant la pharmacie c'est prévu ? »

***HEMAIN Richard :** « Oui, dans la deuxième partie de la programmation. Est-ce que cela peut attendre encore 6 mois ou voulez-vous programmer une opération avec les Services techniques sachant que cela coûte très cher et que l'on pourrait l'avoir gratuitement avec le département.»

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « En partant de chez moi il y a des panneaux 50, des panneaux 30... »

***HEMAIN Richard :** « C'est le code de la route qui s'applique. »

***BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne :** « Sauf que le 30 n'est pas signalisé pour le dos d'âne. »

***Monsieur le Maire :** « Nous travaillons sur une refonte de toute la signalisation horizontale et verticale. »

***REGGIANI Patrick :** « C'est comme la route de l'église à 70 c'est une aberration. »

***Monsieur le Maire :** « Nous leur avons demandé mais ils ne veulent pas changer. Pour solutionner le problème nous envisageons de déplacer le panneau de l'agglomération. »

Plus d'autre question.

Fin de séance 19h25.

La secrétaire de séance,

BESSOUDO Vanessa

Le Maire,

KLINHOLFF Jean-Pierre

